



## CHAPITRE IX Relations avec les prestataires d'enlévement et de traitement

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
1. Contractualisation avec les prestataires de col	lecte et de traitement	
[IX.1] Contrôler la contractualisation avec les prestataires de collecte et de traitement.	[85] Contrôler les critères de sélection par appel d'offre des prestataires, tels que définis dans le cahier des charges: principes des lignes directrices établies par la commission d'harmonisation et de médiation des filières, performances en matière de qualité, sécurité, de santé, d'environnement, principe de proximité, etc.	[85] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre d'acteurs de l'Economie Social et Solidaire sélectionnés.
	[86] Contrôler que le contrat type adressé aux prestataires est identique au contrat-type présenté par le titulaire dans sa demande d'agrément.	[86] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre de prestataires en contrat avec le titulaire, et du nombre de prestataires sur le territoire.
	[87] Vérifier, par sondage (sur 10 % des contrats signés et sur un minimum de 3 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat type.	[87] Conformité du point de contrôle.
	[88] Identifier les partenariats (nombre, type de partenariat, thématique et budget) visant le développement de nouvelles technologies adaptées à la collecte ou au traitement des DEEE professionnels.	[88] Indication des partenariats mis en œuvre par le titulaire.
	[89] Identifier les informations mis à la disposition des prestataires par le titulaire.	[89] Conformité du point de contrôle.
2. Conditions relatives aux circuits de déchets		
[IX.2] Contrôler les conditions de transport des déchets.	[90] Contrôler que le bordereau de suivi des déchets type adressé aux prestataires est identique au bordereau présenté par le titu- laire dans sa demande d'agrément.	[90] Conformité du point de contrôle.
	[91] Vérifier, par sondage (sur 10 bordereaux signés par des prestataires différents), que les bordereaux sont identiques au bordereau de suivi de déchets type et sont signés par les parties prenantes.	[91] Conformité du point de contrôle.
	[92] Identifier les partenariats logistiques pour l'enlèvement des DEEE professionnels mis en œuvre par le titulaire.	[92] Indication des partenariats d'enlèvements.
	[93] Vérifier les moyens mis en œuvre par le titu- laire pour être en conformité avec le règle- ment (CE) nº 1003/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.	[93] Conformité du point de contrôle.
	[94] Vérifier, par sondage (sur 10 % des dossiers et sur un minimum de 3 dossiers), la conformité des transferts de déchets avec le règlement précédemment cité.	[94] Conformité du point de contrôle.

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
3. Conditions de stockage et de traitement		
[IX.3] Contrôler les conditions de stockage et de traitement des déchets.	[95] Contrôler que le contrat type adressé aux prestataires est identique au contrat type présenté par le titulaire dans sa demande d'agrément.	[95] Conformité du point de contrôle.
	[96] Vérifier, par sondage (sur 10 % des contrats signés et sur un minimum de 3 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat type.	[96] Conformité du point de contrôle.
	[97] Vérifier que le titulaire a sélectionné, le cas échéant, des opérateurs à l'étranger sur des critères de modalité de traitement et des standards équivalents à ceux imposés aux opérateurs français.	[97] Conformité du point de contrôle.
4. Rendements minimaux de recyclage		
[IX.4] Contrôler les rendements de recyclage atteints.	[98] Contrôler la transmission par l'ensemble des prestataires de leurs rendements de recy- clage au titulaire et que ce dernier vérifie la méthode de calcul des rendements de recy- clage utilisée par ses prestataires.	[98] Conformité du point de contrôle. Indication de l'origine des données prises en comptes (donnée estimée, donnée déclarée, donnée statistique, mesure de terrain en l'absence du titulaire ou d'un tiers, mesure de terrain avec présence du titulaire ou d'un tiers).
	[99] Vérifier l'atteinte des rendements de recy- clage du cahier des charges.	[99] Conformité du point de contrôle. Indication des mesures prises ou prévues par le titulaire en cas de non atteinte des rende- ments de recyclage du cahier des charges.
5. Dépollution		
[IX.5] Contrôler le suivi des opérations de dépollution.	[100] Vérifier, par sondage (sur 10 % des prestataires et sur un minimum de 5 prestataires et un maximum de 20 prestataires), que le prix des opérations de dépollution est distingué du prix des autres opérations de traitement.	[100] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre de fois où le prix des opérations de dépollution n'est pas distingué du prix des autres opérations de traitement et justification afférente.
	[101] Vérifier, par sondage (sur 10 % des prestataires et sur un minimum de 5 prestataires et un maximum de 20 prestataires), que les quantités sont fournies selon l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié.	[101] Conformité du point de contrôle.
	[102] Vérifier, par sondage (sur 10 % des pres- tataires et sur un minimum de 5 prestataires et un maximum de 20 prestataires), que les fiches d'intervention visée à l'article R.543-82 du code sont fournies.	[102] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre de fois où les fiches n'ont pas été fournies et justification afférente.
	[103] Vérifier que le titulaire dispose de contrats lui permettant de prendre directement en charge les composants, matières et substances extraits lors de la dépollution des DEEE professionnels et listés dans le cahier des charges.	[103] Conformité du point de contrôle.
	[104] Vérifier que le titulaire met à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques.	[104] Conformité du point de contrôle.

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ



OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU		
6. Contrôle des prestataires de collecte et de traitement				
[IX.6] Contrôler le suivi des prestataires de collecte et de traitement.	[105] Vérifier que le titulaire dispose d'outils permettant d'assurer une traçabilité continue des DEEE professionnels.	[105] Conformité du point de contrôle. Appréciation des outils utilisés		
	[106] Vérifier, par sondage (sur 2 % des tonnages des fractions issues du démantèlement des DEEE professionnels), que le titulaire dispose des noms de l'ensemble des opérateurs de traitement des DEEE professionnels collectés et de l'installation destinataire finale impliquée dans le recyclage des fractions issues du démantèlement des DEEE.	[106] Conformité du point de contrôle.		
	[107] Identifier les moyens mis en place par le titulaire pour évaluer les performances des prestataires (informations des prestataires et audits).	[107] Conformité du point de contrôle. Nombre d'audits réalisés par an et pourcentage de prestataires audités.		
	[108] Vérifier, par sondage (sur 10 % des prestataires avec lequel le titulaire est en relation contractuelle directe et sur un minimum de 5 prestataires et un maximum de 20 prestataires), que les audits sont réalisés a minima tous les ans.	[108] Conformité du point de contrôle.		
	[109] Identifier les mesures prises par le titulaire en cas d'écart constaté suite à l'audit.	[109] Indication des mesures prises par le titu- laire aux regards des résultats des audits.		
	[110] Contrôler l'indépendance de l'organisme auditeur aux opérateurs de collecte, de trai- tement et de valorisation de la filière.	[110] Conformité du point de contrôle.		
	[111] Identifier les moyens mis en place par le titulaire pour garantir la confidentialité des informations recueillies et l'égalité de trai- tement.	[111] Appréciation de la pertinence des moyens mis en place.		
7. Comité d'orientations opérationnelles				
[IX.7] Contrôler l'engagement du titulaire au comité d'orientations opérationnelles (COO).	[112] Vérifier la participation du titulaire au COO.	[112] Conformité du point de contrôle.		